

Le problème des frontières linguistiques

par M. Ludovic MOYERSOEN,

Vice-Président de la Chambre des Représentants, ancien Ministre (1)

★

L'occasion offerte à un Flamand d'exposer un point de vue flamand à un public francophone est trop rare pour que je ne la saisisse avec empressement.

Nous sommes ainsi fait, en Belgique, que nous aimons à cultiver nos pensées et surtout nos émotions à l'abri de la contradiction.

Le « faux problème », c'est que nous ne désirons pas que nos problèmes nous soient exposés par ceux qui n'acceptent pas nos solutions. Cet ostracisme est propre à toutes les régions du pays.

C'est vous dire que je me réjouis de l'initiative de l'Institut Belge de Science politique, qui tout en m'invitant à vous parler de la frontière linguistique a voulu la supprimer entre nous ce soir.

Je me propose de diviser mon exposé en trois chapitres distincts.

Après vous avoir rappelé l'essentiel de notre législation linguistique, je vous parlerai successivement :

1. Des communes de la frontière linguistique proprement dite ;
2. De l'agglomération bruxelloise ;
3. Des communes limitrophes.

Fondement idéologique des lois linguistiques de 1932-35

Prosper Poullet, rapporteur du projet de loi sur l'emploi des langues dans l'enseignement, synthétisait par ces mots le programme réalisé dans le projet : « La Flandre ressuscitée dans son individualité culturelle ; la Wallonie rassurée sur le maintien de la sienne, Bruxelles souriant aux deux régions de la Belgique plus forte et plus unie. »

Comment en est-on arrivé ainsi à consacrer dans la loi l'existence de deux communautés culturelles et le principe de leur homogénéité ?

J'en aperçois trois causes.

Tout d'abord la crainte exprimée par les Wallons au sujet de l'intégrité culturelle de la Wallonie à l'endroit de tout bilinguisme et même de toute présence de la langue flamande en pays Wallon.

D'autre part l'évolution des idées au sein même du mouvement flamand et enfin la nécessité de plus en plus affirmée d'assurer l'égalité entre les Flamands et les Wallons.

L'opposition farouche de la majorité des Wallons à toute forme de bilinguisme ne date pas d'hier ; elle est constante.

En 1932, lors de la discussion du projet concernant l'emploi des langues dans l'enseignement, il fut question d'imposer aux communes l'obligation d'organiser des cours — non des classes — de seconde langue dans l'enseignement primaire, lorsqu'un certain nombre de parents le demanderait.

La proposition fut rejetée par les Wallons, parce qu'ils craignaient disaient-ils, que les très nombreuses familles flamandes émigrées en Wallonie, ne se groupent pour demander le bénéfice de cette disposition. Cette opposition fut ponctuée par M. Delattre qui s'écria : « Il y aura l'état de guerre en Wallonie » (Annales Parlementaires 1931-32, p. 1871). Rappelons aussi que lorsqu'il fallut décider quelle serait la seconde langue à enseigner dans les athénées et collèges du pays wallon on n'osa pas se prononcer en faveur de celle que parle la majorité des Belges, et on laissa donc l'entière liberté de choix.

(1) Exposé fait à la tribune de l'Institut belge de Science politique, le 18 novembre 1959.

L'évolution des idées en Flandre contribua à consacrer l'idée de l'homogénéité des deux régions linguistiques.

Le mouvement flamand ne tend pas uniquement à obtenir que les citoyens flamands soient administrés, commandés, jugés dans leur langue : il est foncièrement social. Son objectif est l'élévation culturelle du peuple flamand. Il postule la suppression de la frontière linguistique qui pendant des décades, a séparé le peuple de son élite et a empêché celle-ci de jouer son rôle éminent qui est de guider le peuple et de le faire bénéficier par le canal d'une même langue des bienfaits de la culture et de l'éducation dont elle avait le privilège de jouir.

Ce besoin vital pour le peuple flamand de refaire son unité sociale par l'homogénéité de sa vie culturelle est l'impératif qui a formé les convictions de la plupart de ceux de ma génération qui se sont donnés au mouvement flamand.

L'opposition que rencontrèrent nos justes revendications, contribua elle aussi à forger aux Flamands une âme commune, à donner aux Flamands le sens de leur communauté d'intérêts et d'aspirations, liés à la région même où ils habitent.

Il y a enfin la règle de l'égalité de tous les Belges, flamands et wallons maintes fois proclamée et devenue dès lors un principe fondamental de l'existence même de la Belgique.

Comment cette *philosophie* est-elle traduite dans notre régime linguistique ?

Elle s'exprime avant tout par la règle de l'*unilinguisme* de nos deux grandes régions linguistiques. Dans le pays flamand, l'administration est flamande, la justice s'exerce en flamand, même à l'endroit de ceux qui préféreraient au civil se défendre en français ; la langue véhiculaire de l'enseignement de haut en bas est le flamand. Pour le pays wallon, la langue officielle est uniquement le français.

Les lois prévoient à cet unilinguisme régional deux *exceptions* valant en principe pour les deux régions du pays. Dans les communes où 30 % des habitants parlent le plus fréquemment — suivant le dernier recensement linguistique — l'autre langue nationale, la loi impose un régime dit de minorité protégée ou « de facilités » — régime qui consiste essentiellement dans le bilinguisme obligatoire des rapports externes des administrations communales avec les habitants.

Seconde exception : en vue d'adapter l'enfant au régime scolaire régional et de promouvoir ainsi son intégration dans la communauté culturelle de la région, les autorités communales peuvent créer à l'usage de la minorité des classes dites de transmutation.

Ainsi donc le législateur en imposant comme langue véhiculaire de l'enseignement la langue de la région, et en n'acceptant que des classes de transmutation, a répondu à ceux qui invoquent la liberté du père de famille pour exiger un enseignement dans une autre langue, en déniait à ceux qui voudraient vivre dans l'« apartheid », le droit d'exiger des autorités publiques qu'elles organisent des écoles qui donneraient fatalement à leurs enfants une formation en marge de la société, les rendraient inaptes au service social et qui perpétueraient ainsi une frontière sociale linguistique contraire à l'idée même de l'homogénéité culturelle.

*
**

Les Belges sont donc soumis par les lois linguistiques dans les deux grandes régions linguistiques hormis Bruxelles, à un régime de statut territorial. Mais à Bruxelles et dans les communes bilingues de la frontière linguistique il a été institué un régime qui s'attache aux personnes, en raison même du caractère des populations qui y habitent. Nous y reviendrons.

CHAPITRE PREMIER

La frontière linguistique

Régions linguistiques.

Mais comment se définissent ces régions linguistiques ? La loi nous le dit : la région flamande comprend les deux Flandres, la province d'Anvers, les arrondissements de Louvain et de Bruxelles, sauf l'agglomération bruxelloise et le Limbourg ; la région wallonne comprend toutes les autres provinces, et l'arrondissement de Nivelles.

Le législateur savait fort bien que cette délimitation des groupes linguistiques suivant les limites des provinces n'était pas entièrement correcte ; il

savait qu'il y a eu de tout temps et qu'il y avait encore des communes flamandes « égarées » dans les provinces wallonnes, et inversement des communes wallonnes, « à l'origine » en pays flamand.

Comment les reconnaître et quel régime leur donner ?

En 1921, on laissa aux conseils communaux le soin de déterminer quel serait le régime linguistique; en 1932 on décida de s'en référer aux résultats du dernier recensement linguistique. Toutes ces méthodes ont donné lieu à de fortes discussions et ce qui est pire — à des agitations démesurées et dangereuses pour le pays.

Je ne vais pas refaire le procès du recensement linguistique.

D'autres plus autorisés, et sans doute moins suspects de partialité l'on fait avant moi.

Je cite M. Dufrasne, directeur général de l'Institut National de Statistiques et M. Paul M.G. Levy, Membre du Conseil Supérieur de Statistiques de Belgique, qui, il y a un an à cette même tribune, a établi son acte de décès, dans une conférence qu'il intitulait lui-même : « Naissance, vie et mort d'un recensement ».

C'est que le recensement qui devait être un moyen scientifique de connaître des faits, fut faussé dans son mécanisme par les conséquences institutionnelles que les lois de 1932 y attachèrent. Les statistiques sont fatalement atteintes « d'erreurs systématiques » lorsque, comme le dit M. Dufrasne, « les questions posées sont interprétées par ceux que l'on interroge comme pouvant leur créer un préjudice matériel ou moral » ou qu'ils croient avoir quelque intérêt à répondre dans un sens ou dans l'autre.

Ce recensement qui devient dès lors un « inextricable mélange d'expressions de volontés et d'expressions d'états de fait » ne peut valoir non plus comme referendum, puisque il est propre à un referendum, d'ailleurs exclu en Belgique, de solliciter des avis sur des questions clairement posées et que dans l'opération du recensement aucune demande d'avis n'est adressée aux recensés. L'opération du recensement a été accompagnée en 1947 d'une vaste campagne de propagande ; elle le serait certainement en 1960 — Quelle valeur scientifique peut-on dès lors attendre dans une telle atmosphère de luttes ? Pourquoi soumettre tous les 10 ans le

pays à de vaines mais dangereuses contradictions ? Je dis vaines, parce que ces communes « égarées » sont et ont été décelées et peuvent en tout cas l'être par d'autres méthodes. Le Centre Harmel a établi le relevé de ces communes et le projet voté par le Sénat en a fait une classification qui, à part quelques bourgs de peu d'importance, ne suscite pas de controverses. Vaines encore parce qu'au point de vue administratif, une fois le classement fait, il est aisé de donner aux communes de la frontière linguistique, dès qu'elles ont des minorités linguistiques, un régime définitif de « facilités » qui donne de substantielles satisfactions.

Vaines surtout parce que les conséquences, que la loi de 1932 sur l'enseignement a voulu attacher aux résultats du recensement n'ont jamais été respectées et continueront toujours à se heurter à l'opposition des intéressés.

Quel est ce régime ? Tout comme pour l'agglomération bruxelloise, la loi dispose que « dans les communes bilingues de la frontière linguistique, la langue de l'enseignement est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant ». Cela veut dire pratiquement que dans ces communes, il faut créer un double réseau linguistique d'enseignement. Or, à Mouscron, commune wallonne, mais où il y avait suivant le recensement de 1930 au moins 30 % de familles flamandes, jamais ne fut créée dans l'enseignement officiel une seule classe flamande (il y en eut quelques-unes dans l'enseignement libre), et à Enghien, ville où il y avait 50,78 % d'habitants parlant le plus fréquemment le flamand, feu le Bourgmestre Delannoy, déclara aux enquêteurs du Centre Harmel : « Depuis 1918, il n'existe plus de classes flamandes dans les écoles ». Et je pourrais continuer cette énumération. Que signifie dès lors ce zèle à proclamer aujourd'hui les vertus du recensement ? — Demandons-nous plutôt quels sont les besoins des populations intéressées ? Que désirent-elles ? Elles ont besoin plus que d'autres de connaître la seconde langue nationale. Le régime rigide actuel ne permet pas de leur donner cette satisfaction. C'est la raison profonde des fluctuations ahurissantes de l'opinion d'un recensement à l'autre.

Le dédoublement légal, qu'on impose à Renaix depuis la publication du dernier recensement, qui fut réalisé dans l'enseignement officiel, et que l'enseignement libre se voit obligé d'instaurer actuellement, n'est pas une bonne solution.

Pratiquement, il aboutit à créer ou à accentuer la barrière linguistique sociale qui nous a fait et nous fait encore tant de tort. Cette solution est coûteuse ; elle n'est pas désirée par la population et elle ne sera pas appliquée dans les communes wallonnes.

Il faut chercher la solution dans un régime scolaire qui aurait pour langue véhiculaire la langue de la région à laquelle la commune se rattache, mais qui procurerait des ouvertures larges et certaines sur la culture de l'autre région du pays.

Le recensement, la population de ces communes ne le demande pas. Les autorités de Mouscron y sont violemment opposées ; les minorités francophones de Renaix le redoutent.

Cherchons dès lors une solution empirique qui, en respectant le principe de l'intégrité des deux régions linguistiques, réponde aux besoins réels des populations en cause.

Il faut dès lors désigner nommément dans la loi, les communes en cause et les soustraire à des luttes vaines, inutiles, mais qui ne sont pas sans danger pour le pays. C'est ce qu'on appelle incorrectement d'ailleurs, « cliquer » la frontière linguistique.

CHAPITRE II

L'agglomération bruxelloise

Si le recensement doit avoir légalement des conséquences juridiques, pour les communes de la frontière linguistique, il n'en a par contre aucune au point de vue du régime linguistique de l'agglomération bruxelloise ; il n'a qu'un effet restreint pour les communes limitrophes de cette agglomération.

Quel est le régime de Bruxelles ?

Au point de vue scolaire, on a tenu compte du fait qu'on se trouvait devant une population mélangée ; un statut territorial n'était donc pas possible ; on créa dès lors un régime de droit s'attachant aux personnes. Dans l'agglomération bruxelloise, la langue maternelle doit être la langue véhiculaire de l'enseignement

Ce principe a un fondement pédagogique certain ; il ne se trouve contredit par aucune exigence sociale, puisque la communauté dans laquelle est élevé l'enfant, est elle-même bilingue ; il est d'autre part indispensable que l'enseignement de la seconde langue soit suffisamment développé.

La langue véhiculaire *doit* être la langue maternelle, et le législateur a instauré un contrôle sur l'application de cette règle.

Ce contrôle, je préférerais qu'il ne dût pas exister. Mais ce contrôle ne constitue pas dans l'esprit du législateur une « contrainte ». Historiquement, il est une mesure de protection.

Protection du père de famille flamand qui, sous la pression du milieu, est trop souvent amené à préférer pour son enfant un régime non approprié, lequel trop souvent aussi, le rend indifférent sinon étranger à son milieu familial, à sa culture et à ses traditions.

La pression sociale qui pèse sur les Flamands de Bruxelles et qui a pour résultat que tant de Flamands se sont — laissez-moi forger le mot, pour ne pas employer celui de « dénationalisés » — « déflamandisés », pour plus ou moins se franciser, est une réalité indéniable et elle est souvent élisive de liberté véritable.

Je ne vise pas ici l'attraction qu'exerce une culture à très large rayonnement, à l'endroit d'une culture dont le rayonnement est géographiquement moins étendu. Cela causera toujours un déséquilibre qui postulera une certaine protection quel que soit le nombre de Flamands en Belgique.

Je vise la pression administrative, sociale, économique qui fait de Bruxelles un milieu qui n'est pas favorable, souvent même hostile à l'affirmation de la personnalité flamande.

C'est la pression souvent consciente, — tel était le cas certainement dans le passé — des administrations communales, aiguillant les enfants flamands vers les écoles d'expression française ; c'est la pression de fait qui résultait plus jadis que présentement de l'absence d'écoles flamandes à une distance raisonnable ; c'est la pression de tout le milieu social, industriel, commercial, francisé à outrance et qui découvre avec lenteur et souvent à contre-cœur l'existence d'une clientèle flamande ; c'est la pression qui s'exerce sur les intellectuels eux-mêmes, les fonctionnaires, les responsables dans toute sorte

de mouvement, qui ont le sentiment d'être des « gêneurs » des « embêtants » lorsqu'ils parlent leur langue dans des réunions officiellement bilingues, il y a enfin et surtout la pression économique qui durera tant et aussi longtemps que le père de famille flamand n'aura pas le sentiment qu'un diplôme délivré dans une école flamande à Bruxelles, possède la même valeur marchande qu'un diplôme délivré dans une école de régime français.

La solution au point de vue scolaire que j'appelle de mes vœux, est un régime où, dans chacun des réseaux linguistiques bien organisés, la seconde langue soit enseignée d'une façon suffisante, par des professeurs ayant autorité et bon sens, et avec le but, non pas de développer les connaissances philologiques, même pas en premier lieu dans le but d'enrichir les connaissances littéraires, mais visant avant tout à assurer à l'élève la pratique usuelle de la langue dans les rapports quotidiens en société.

Quel est le régime de Bruxelles au point de vue administratif?

De par la loi toutes les communications avec le public doivent être bilingues.

De par la loi aussi tous les agents des administrations communales doivent connaître les deux langues, qu'ils soient ou non en rapport avec le public.

C'est la conséquence logique d'un régime de statut personnel auquel doit correspondre pour chaque citoyen une possibilité égale d'audience auprès des autorités publiques.

L'autonomie communale en matière linguistique dont seules les communes de l'agglomération bruxelloise jouissent est donc loin d'être entière. Elle ne concerne que le régime linguistique interne de la commune.

Or, des 19 communes de l'agglomération bruxelloise, trois seulement ont décidé de faire une part égale à la langue flamande, toutes les autres ont proclamé que seul le français serait la langue de « leurs services intérieurs, ainsi que de la correspondance entre eux ou avec les départements centraux des administrations et des autorités publiques, soumises à la loi ». Cela ne nous paraît ni raisonnable, ni juste, ni conforme à la dignité des Flamands.

Ne serait-il pas *juste* que les examens d'admission soient *partout* ouverts aux candidats d'expression flamande, au même titre, avec des chances égales, qu'aux candidats d'expression française, et

que la connaissance de la seconde langue participe à la cotation ?

Est-il *raisonnable*, voire de bon sens, que des affaires flamandes issues de particuliers ou d'autres administrations, doivent être traitées en service interne en français par des agents bilingues à l'usage d'autres agents qui doivent aussi être bilingues ?

Est-il *juste et logique* d'exiger des fonctionnaires dont la langue est le flamand qu'ils fassent les études et les notes, qu'on leur demande, en français ?

Pourquoi ne pas instaurer à ce sujet le même régime que dans les administrations centrales de l'Etat où la langue du fonctionnaire est déterminante, alors que l'expérience prouve que cette règle ne porte dans la pratique ombre à personne, même pas au ministre wallon qui ignorerait le flamand.

N'est-il pas *inique*, qu'en principe tout au moins, ce même fonctionnaire ne peut pas faire usage de sa langue pour défendre ses intérêts vis-à-vis de ses supérieurs ; qu'il ne peut pas, sous peine de nullité, présenter une requête flamande au Conseil d'Etat, parce que la commune dans laquelle il est agent, obligatoirement bilingue, est officiellement d'expression unilingue française.

Tant que la langue flamande ne sera pas la langue officielle des communes à l'égalité de la langue française, elle sera une langue de second rang, celle qu'on parle au guichet quand on le sollicite, mais pas à l'intérieur de la maison. Cela n'est pas conforme à la dignité des Flamands, ce n'est pas là l'égalité.

Nous demandons que les deux langues soient traitées entièrement sur le même pied et fassent l'objet non pas d'une très grande condescendance, mais d'une considération, égale et spontanée. Nous ne demandons rien de plus.

Est-ce trop demander ?

Mais alors si c'est raisonnable, juste et digne, *pourquoi ne le fait-on pas* ? La question se pose avant toute modification de la loi ; car il y a lieu de le rappeler avec force que les conseils communaux de Bruxelles peuvent créer ce régime d'égalité ; eux seuls en Belgique en ont actuellement le pouvoir.

Pourquoi ne le font-ils pas ? Alors que ce serait si simple d'en décider et de le réaliser avec toute la souplesse désirable !

Est-ce que vraiment la population bruxelloise renseignée honnêtement sur nos propos, y serait opposée ?

Est-ce l'ignorance de la langue flamande des agents communaux qui constitue l'obstacle ? Ce serait avouer que, depuis 1921, la loi n'est pas appliquée !

L'ignorance de certains administrateurs ?

Ah oui, certes ; il y a des hommes politiques à Bruxelles qui ignorent ou connaissent insuffisamment le flamand. Mais est-ce conforme à nos principes démocratiques d'établir le régime linguistique d'une administration en fonction de l'ignorance des administrateurs à l'endroit de la langue des administrés.

Voilà bientôt trente ans que l'on demande à Bruxelles de « sourire aux deux régions d'une Belgique plus forte et plus unie », c'est-à-dire de faire un geste spontané volontaire et fraternel.

Pourquoi les conseils communaux ne décident-ils pas eux-mêmes de mettre les deux langues nationales sur le même pied. Je vous demande de réfléchir — et j'espère que votre sensibilité nationale vous y aidera — combien profond serait le retentissement d'un tel geste dans l'opinion publique flamande et combien bénéfique, il serait pour la cohésion nationale. Hélas, lorsque le législateur se propose de régler lui-même le problème dans le sens indiqué, on lui répond : « A bas la dictature linguistique ».

Combien il serait plus simple de ne pas recourir à la loi, si Bruxelles voulait user elle-même de son autonomie pour nous faire droit, et combien plus facile serait la solution d'autres problèmes si Bruxelles même créait de par sa volonté généreuse et fraternelle le climat de confiance, qui est indispensable pour faire accepter certaines solutions, dans d'autres domaines, notamment dans le problème des communes limitrophes de l'agglomération bruxelloise.

CHAPITRE III

Le problème des communes environnantes de l'agglomération bruxelloise

Comment se présente-t-il ?

En fait, les habitants de l'agglomération bruxelloise fuient la capitale et s'installent dans la périphérie. Telle commune en dix ans voit doubler sa population. Les nouveaux-venus sont en partie des unilingues français, en majorité des bilingues, dont un grand nombre déjà en contact avec Bruxelles, déclare parler le plus fréquemment le français. Les communes qui les reçoivent, sont la plupart, des communes appartenant à la région flamande.

En droit, ces communes n'étant pas situées à la frontière linguistique, demeurent des communes flamandes. Toutefois, lorsqu'il appert du dernier recensement linguistique que plus de 30 % de la population parle le plus fréquemment français un régime de « facilités » doit être organisé — ce qui est déjà le cas pour quatre communes.

Au point de vue scolaire, le recensement est sans effets. La règle qui fait exception au principe que l'enseignement se donne dans la langue de la région, ne joue pas ici. Elle n'est valable que dans « les communes bilingues de la frontière linguistique ». Ce n'est pas le cas.

La commune peut mais ne doit pas organiser des classes de transmutation. Si je suis bien renseigné, elles existent partout au moins dans un des réseaux scolaires soit officiel, soit privé. Faut-il modifier la loi ? Ou estimer que la règle qui est à la base même de notre régime linguistique et qui a été exprimée par le Centre Harmel en ces termes : « les Flamands qui s'établissent en Wallonie et les Wallons qui s'établissent en Flandre doivent s'adapter au milieu », doit être strictement respectée. Voilà le problème.

Problème difficile non pas parce que une solution de bon sens serait malaisée à trouver, mais parce qu'il s'y mêle quantité de réactions psychologiques.

Voyons les choses d'une façon réaliste. Le mouvement centrifuge qui se produit dans les grandes agglomérations est un phénomène universel et irréversible. Bruxelles y est donc aussi soumis. Les communes environnantes servent de plus en plus de zone « dortoir » à la capitale.

Ce sont toutefois et en tous cas principalement des communes flamandes, dans lesquelles la vie flamande est profondément ancrée, qui servent de gîte d'accueil.

Ne pourrions-nous pas nous mettre d'accord pour dire qu'elles ne doivent pas être considérées comme des terres de conquête, ce qui signifie que les nou-

veaux venus accueillis généreusement et respectés dans leurs droits individuels, ne doivent pas essayer et ne doivent pas pouvoir essayer d'enlever à ces communes leur caractère originaire et surtout ne pas chercher à y créer des foyers nouveaux de francisation qui feraient d'eux vraiment des conquérants chargés de trouver dans la population flamande, je ne sais quelle compensation pour une démographie wallonne de plus en plus déficiente ?

Comment ne pas comprendre la défiance des Flamands instruits par l'expérience bruxelloise de nivellement et d'absorption, constatant que la grande majorité de ces nouveaux venus sont non des wallons — il y en a — mais des flamands francisés à Bruxelles, et supputant combien grande peut être la pression sociale qui émane de ces familles de fonctionnaires, d'industriels, de riches citadins en face d'une population autochtone campagnarde qui, après avoir vendu ses terres ou en avoir été expropriée, se trouve bien menacée dans la propriété de son âme flamande.

On ne parlerait pas de tache d'huile, s'il ne se répandait pas un peu trop d'huile à Bruxelles, si Bruxelles était le foyer où rayonnent les deux cultures et n'était pas le creuset où se perd la personnalité flamande. N'est-ce pas dès lors une manifestation d'un esprit de conquête que de demander que ces communes soient inféodées à l'agglomération bruxelloise, et de ne pas se satisfaire d'un régime administratif qui, tout en maintenant le caractère flamand de ces communes, accorderait à leurs habitants francophones de larges satisfactions au point de vue linguistique.

Le Sénat, sur ma proposition, avait accepté de permettre au Roi de créer, dans ces communes un régime de « facilités », c'est-à-dire de bilinguisme externe. Non seulement dans les communes où la proportion de 30 % était atteinte, mais dans trois autres communes, Dilbeek, Rhode-Sainte-Genèse, Wezembeek-Ophem. Malgré de vives et compréhensibles appréhensions de beaucoup de Flamands, je persiste à croire que cette solution de bon vouloir est bonne et de nature à mettre fin à une tension qui, finalement, se retournera contre la cause flamande elle-même. S'il n'y avait pas eu tant d'opposition à ce projet, la loi aurait été votée, et de larges satisfactions auraient été données de part et d'autre.

Au point de vue de l'enseignement.

Je ne crois pas que la question administrative soit

la plus difficile à résoudre. Ici, encore une fois, c'est le problème de l'enseignement qui est le plus délicat.

En vertu de la loi actuelle, les parents francophones peuvent demander à l'usage de leurs enfants la création des classes de transmutation, mais les communes sont seules juges de l'opportunité d'en créer.

Faut-il les y obliger ? Je vous ai rappelé combien l'opposition des Wallons était formelle sur ce point non seulement en ce qui concerne la création de classes mais même en ce qui concerne la création de cours de flamand.

Peut-on s'imaginer une telle obligation qui ne serait pas réciproque ? Cette réciprocité ne s'impose-t-elle pas en tout cas, ou ne s'imposerait-elle pas à brève échéance dans des communes wallonnes limitrophes de Bruxelles où se produit aussi une immigration flamande par le même phénomène centrifuge. Encore une fois en cette matière s'imposent des mesures empiriques et de bon sens qui respectent les principes essentiels.

On pourrait envisager que, dans un climat de confiance et de bonne foi, soit créé autour de l'agglomération bruxelloise réellement bilingue, une zone de transition entre le régime de statut personnel et le régime de droit territorial, zone dont les limites seraient définitivement arrêtées et dans laquelle les communes resteraient administrativement rattachées à la région à laquelle elles ont appartenu de tout temps, mais où les citoyens d'appartenance linguistique différente jouiraient de toutes les facilités nécessaires pour traiter dans leur langue avec les administrations. Dans cette zone, l'enseignement serait en principe donné dans la langue de la région, mais à côté de celui-ci, des classes gardiennes et primaires seraient organisées pour les enfants dont la langue du foyer est l'autre langue. La langue véhiculaire de ces classes serait cette autre langue, mais la langue de la région y serait enseignée de manière à permettre à ces enfants de sortir de leur isolement social et de suivre l'enseignement dans la langue de la région, dans les écoles secondaires qui existent ou seraient créées sur place, et qui elles aussi feraient une large part à l'enseignement de la seconde langue.

Certaines formules devraient être mises au point.

Conclusion.

Ce qui importe, c'est de créer le climat propice

à l'entente, à la compréhension, à la confiance. J'ai voulu ce soir y apporter ma contribution dans la clarté et la franchise.

La capitale peut jouer en cela un rôle capital. Je le sais bien : beaucoup de choses se sont améliorées, des administrations communales ont fait déjà un grand effort. Qu'elles se persuadent que ce que les Flamands demandent n'est pas exagéré et que si elles en prennent l'initiative, personne ne leur en fera grief.

La Flandre, pour pouvoir mieux aimer, a besoin de gestes spontanés. Ce ne sont pas uniquement les administrations communales qui doivent prendre des initiatives. Ce sont les banquiers, les hommes d'affaires, les grands magasins, les grandes asso-

ciations qui ne devraient pas ignorer davantage la langue flamande et lui faire un traitement égal. A l'heure où se fait l'Europe, nous avons besoin de nous serrer les coudes. Nous devons faire un grand effort pour rester nous-mêmes. La Belgique plus que jamais a besoin de la vitalité flamande, de sa fidélité émouvante à sa culture ; car ces forces-là sont les principales créatrices de notre individualité nationale.

Respectons nos deux cultures nationales ; exaltons leur valeur, et que Bruxelles s'assigne pour tâche d'en manifester magnifiquement la grandeur. Ainsi nous enrichirons l'Europe sans nous appauvrir. Nous devons être totalement Belges pour être de bons Européens.

Réplique de M. Joseph BRACOPS

Membre de la Chambre des Représentants, Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht.

Je viens, comme beaucoup d'entre vous, d'applaudir la péroraison de M. le Ministre Moyersoen parce qu'il est une chose qu'on ne peut lui contester : la totale sincérité qu'il met à défendre ses opinions. Et la sincérité s'applaudit toujours.

Je tiens tout d'abord à préciser les raisons de ma présence à cette tribune. M. le Président vous l'a déjà dit : je suis ici en qualité de Bruxellois. Et pour dissiper toute équivoque — je ne le dis pas, bien entendu, par amour-propre — j'ajoute que je suis un bruxellois d'origine flamande et de formation bilingue.

Le hasard de la politique a voulu que je préside aux destinées d'une grande commune, celle d'Anderlecht, qui possède encore la plus forte densité flamande de l'agglomération bruxelloise. Je me félicite donc de pouvoir vous donner très modestement mon opinion.

Avant d'aller plus loin, je tiens aussi à déclarer qu'on ne doit pas s'attendre à ce que je sois en contradiction sur tous les points avec le M. le Ministre Moyersoen. Je ne suis pas non plus complètement d'accord avec lui. Il sera du reste le dernier à en être surpris.

Sur quoi suis-je personnellement d'accord ? Sur l'état de choses suivant, qui n'est pas discutable :

dans ce pays unitaire qu'est la Belgique, issu de la conjonction historique de deux races et dans l'Etat belge qui en est la consécration politique, les deux ethnies auraient dû vivre dans une parfaite harmonie.

Lorsque M. le Ministre Moyersoen, faisant le procès de Bruxelles, déclare que les Flamands ne s'y sentent pas chez eux, je lui répons donc : « C'est largement vrai ». Une question, pourtant. Pendant combien de temps les Flamands se sont-ils vraiment sentis chez eux, en Flandre même ? C'est là le point de départ du drame flamand, qui est aussi d'origine sociale. C'est parce que — vous l'avez dit aussi, M. Moyersoen — les élites dirigeant la Flandre parlaient une langue qui n'était pas celle du peuple, que la Belgique a été déséquilibrée si longtemps au point de vue linguistique. Ce qui se passe à Bruxelles — j'emploie à dessein le mot « Bruxelles » en l'entendant dans son sens large — n'est qu'une séquelle de ce lourd passé, heureusement et définitivement révolu parce que les Flamands ont enfin conquis leurs droits dans l'Etat belge, ce dont chacun se réjouira.

Je le répète. Si l'on reproche à la capitale le fait que les Flamands s'y sentent diminués, il faut nécessairement tenir compte de ces données his-